

CONVENTION

ENTRE

**LA FEDERATION FRANÇAISE
CYCLISME**



ET

**LA FEDERATION FRANÇAISE
HANDISPORT**

FEDERATION
FRANCAISE



HANDISPORT

LP

4

français affilié aux fédérations Internationales de sports pour handicapés :

- The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (IWAS)
- International Blind Sport Association (I.B.S.A.)

Vu,

- Le Code du Sport en sa partie législative et réglementaire ;
- Les articles L.131-14 et suivants relatifs aux fédérations délégataires ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,

Entre d'une part : LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME (F.F.C*)

Ayant son siège social : 5 rue de Rome --Bâtiment Jean MONNET
93561 ROSNY-SOUS-BOIS

Représentée par Monsieur Jean PITALLIER, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le Compte de la Fédération Française de Cyclisme, Fédération fondée en 1881, sous le nom de « l'Union Vélocipédique de France », reconnue d'utilité publique par arrêté du 10 Décembre 1891 :

- Membre du Comité National Olympique et Sportif Français,
- Membre de l'Union Cyclisme Internationale (U.C.I)
- Membre de l'Union Européenne de Cyclisme (U.E.C)

Et d'autre part : LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (F.F.H.)

Ayant son siège social : 42 rue Louis Lumière 75020 PARIS

Représentée par Monsieur Gérard MASSON, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, Fédération reconnue d'utilité publique, habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport pour handicapés physiques et sensoriels (visuels et sourds), membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de l'International Paralympic Committee (I.P.C.), seul organisme français affilié aux fédérations Internationales de sports pour handicapés :

- The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (IWAS)
- International Blind Sport Association (I.B.S.A.)
- Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association (C.P.I.S.R.A.)

Vu,

- Le Code du Sport en sa partie législative et réglementaire ;
- Les articles L.131-14 et suivants relatifs aux fédérations délégataires ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,

Préambule

L'Union Cycliste Internationale (UCI) a dorénavant la responsabilité sur le plan international de la gestion du cyclisme des coureurs avec un handicap. Toutefois, l'UCI ne reconnaît, par pays, qu'une seule fédération membre pour organiser et gérer la discipline, soit pour le cyclisme la FFC.

Par conséquent, et eu égard au fait que la FFC et la FFH sont deux fédérations distinctes et titulaires de la délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports, celles-ci se sont rapprochées afin de définir les conditions dans lesquelles elles vont collaborer tant dans le cadre des manifestations ouvertes aux cyclistes avec un handicap inscrites au calendrier de l'UCI que dans le cadre de manifestations nationales.

Compte tenu du fait que les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement de cyclisme, notamment par :

- L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations,
- L'organisation technique et le perfectionnement des cyclistes,
- La formation des enseignants,
- La formation des commissaires,
- La formation des classificateurs

Il a été convenu entre les parties d'arrêter, dans le cadre de la présente convention, les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : REGLEMENTS SPORTIFS

La Fédération Française Handisport reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations et membres affiliés, les règlements techniques et sportifs de la Fédération Française de Cyclisme. Toutefois, liberté lui est laissée d'adapter ses règlements en fonction de ses objectifs éducatifs et sportifs, ainsi qu'en fonction du handicap de ses cyclistes.

Obligation lui est donnée afin de faire porter connaissance de ses diverses réglementations à la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 2 : COURSES ET RENCONTRES SPORTIVES ET STAGES

Les associations de la FFC et celles de la FFH, ont la liberté de conclure des courses et rencontres amicales ou officielles entre elles.

Article 2.1 Epreuves Internationales

Toutes épreuves internationales se déroulant sur le territoire français doivent être inscrites au calendrier international de l'UCI par l'intermédiaire de la FFC.

Cette organisation devra être placée sous l'égide d'une association titulaire de la double affiliation FFC/FFH.

Un cahier des charges d'organisation devra être validé par les deux fédérations.

Article 2.2 Epreuves Nationales

La FFC reconnaît à la FFH le droit d'organiser, sous son égide, pour ses adhérents handisport, des manifestations, championnats, critères et challenges, aux divers niveaux territoriaux de son organisation, et notamment des championnats de France Handisport.

La FFH assure la responsabilité matérielle et financière de l'organisation de ses manifestations et de ses réunions techniques.

Dans ce cas l'organisation sera placée sous l'égide d'une association affiliée à la FFH.

ARTICLE 3 : AFFILIATIONS - LICENCES

3.1 Affiliations

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

Les deux fédérations favorisent la création de sections Handisport cyclisme au sein des associations de la Fédération Française de Cyclisme.

La Fédération Française Handisport délivre une affiliation au tarif de 25% du montant annuel à toutes associations affiliées à la FFC qui le souhaitent.

La Fédération Française de Cyclisme délivre une affiliation au tarif de 50% du montant annuel à toutes associations affiliées à la FFH qui le souhaitent.

En ce qui concerne les épreuves ouvertes aux coureurs avec un handicap, inscrites au calendrier international, l'association sous l'égide de laquelle la manifestation se déroule doit impérativement être titulaire de la double affiliation FFC/FFH.

3.2 Licences

La délivrance des licences aux coureurs présentant un handicap est définie comme suit :

3.2.1 Activité Internationale

Dans ce cas la double licence FFH/FFC est obligatoire.

La Fédération Française de Cyclisme accorde de plein droit une licence à titre gratuit à tout cycliste handicapé déjà licencié à la Fédération Française Handisport et qui en fait la demande, sous réserve du respect des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence et la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme

3.2.2 Activité Nationale

Pour la participation aux épreuves nationales, inscrites au calendrier national FFH, les coureurs devront être titulaires d'une licence FFH.

3.2.3 Activité FFC

Pour pouvoir participer aux compétitions FFC les sportifs ayant un handicap devront être titulaire d'une licence FFC.

La délivrance de la licence est subordonnée au respect des conditions établies par la commission d'évaluation technique FFC/FFH intégrées dans le règlement médical FFC.

3.2.4 Pilote tandem

Le pilote tandem associé à un coureur avec un handicap doit être titulaire de la double licence FFC/FFH.

La Fédération Française Handisport accorde gracieusement la licence FFH à tout pilote déjà licencié à la Fédération Française de Cyclisme (un pilote par athlète ayant un handicap et titulaire de la licence FFH)

ARTICLE 4 : ENCADREMENT TECHNIQUE

Dans la Convention d'Emploi et des lettres de mission de certains cadres techniques de la Fédération Française de Cyclisme peuvent être inscrites des missions fédérales régionales, nationales et internationales.

Des cadres techniques de la Fédération Française de Cyclisme peuvent être reconnus comme Directeur Technique Fédéral où entraîneur fédéral ou chargé de mission de la Fédération Française Handisport pour encadrer des stages et des rencontres sportives de la F.F.H. Un quota annuel de jours leur est accordé aux niveaux de la F.F.C. et de leur ligue, dans le cadre de missions fédérales régionales ou nationales, inscrites dans la Convention d'Emploi.

Dans le même esprit et dans la mesure du possible la FFC apportera un soutien en matériel et en véhicules d'assistance dans le cadre des stages importants et des grandes compétitions et fournira les tenues « Equipe de France »

ARTICLE 5 FORMATION

Dans le domaine de la formation, les deux Fédérations mènent une action complémentaire concertée sur les diplômes et formations en vigueur :

- FFC = Brevet Etat Educateur Sportif des Activités du Cyclisme 1^{er} degré
- FFH = Certificat de Qualification Handisport.

Les modalités arrêtées d'un commun accord entre les deux Fédérations seront publiées chaque année au catalogue des formations des deux fédérations et les contenus seront précisés et définis par un avenant annuel à la présente convention.

ARTICLE 6 : STRUCTURES - COMMISSIONS

COMMISSION MIXTE FFC/FFH

Une Commission mixte est créée, composée de 8 membres (4 représentants par Fédération, (FFC, FFH) :

- Le Président ou son représentant
- Le Directeur Technique National ou son représentant
- Un technicien désigné par la D.T.N
- Un médecin

Cette Commission étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et traitera de l'organisation, de la promotion et de la pratique du cyclisme relevant de la compétence de cette Commission Nationale.

Cette Commission se réunira une fois l'an et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.

Cette commission ne se substitue pas aux commissions déjà existantes dans les deux fédérations.

A l'issue de chaque commission mixte, un avenant à la convention précisera toutes les nouvelles dispositions pour la nouvelle saison sportive.

Notamment :

- Les nouvelles nominations des commissaires de courses et du corps arbitral en général
- Le calendrier de la saison sportive
- Les stages en commun
- Les contenus de formation

COMMISSION FEDERALE HANDISPORT [PARACYCLISME]

La commission Fédérale Handisport [Paracyclisme] est composée d'un minimum de 6 membres :

- Un représentant FFH
- Deux entraîneurs FFC
- Deux entraîneurs FFH
- Un athlète

Toute réunion de la Commission Fédérale Handisport [paracyclisme] comportant dans son ordre du jour un thème touchant à sa réglementation, devra se faire en présence d'une personne déléguée de la FFC.

Une invitation sera adressée à la FFC afin que celle-ci puisse être représentée à l'occasion de la réunion annuelle de la Commission Fédérale Handisport [paracyclisme] et de ses conseillers techniques fédéraux régionaux.

Les sélections des athlètes Handisport [paracyclisme], des pilotes et des cadres pour toutes compétitions internationales (UCI), (après avis et consultation de la FFC), seront faites par le Directeur Technique National de la Fédération Française Handisport (qui a reçu délégation de pouvoir du Ministère des Sports de la Jeunesse et de la Vie Associative), sur proposition de la Commission Fédérale Handisport [paracyclisme].

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Logo composite

Pour tout support de communication, commun aux deux fédérations, réalisé dans le cadre de la convention, les logos de chacun apparaîtront, associés et identiques en nombre, en taille et en proportion.

Validation de supports

Tout support de communication réalisé dans le cadre de la convention par l'une des deux fédérations, devra obtenir la validation préalable de l'autre Fédération avant production (BAT sur fichier PDF).

Lien Internet

Un lien Internet sera établi sur chaque site respectif (FFC/FFH) dès la signature de la convention, et permettra d'obtenir toutes les informations sur le cyclisme Handisport.

Relations presse

Toute communication à la presse (dossier, communiqué...) portant sur la convention et les actions qui en découlent sera cosignée par les deux Fédérations, à l'initiative de l'une et validée par l'autre.

Evènementiel

Pour tout évènement entrant dans le cadre de la convention, la visibilité terrain de chaque fédération sera assurée de façon équilibrée entre les deux Fédérations (banderoles, kakémonos, affiches).

ARTICLE 8 : MEDICAL et ANTIDOPAGE

- 8.1 : Suivi médical des athlètes

Conformément au Code du Sport, la FFH, en tant que fédération délégataire, a la responsabilité de la mise en place du suivi médical de ses athlètes de haut niveau et des conséquences éventuelles de décisions médicales et/ou administratives prises à la suite de ce suivi.

- 8.2 : Antidopage

Les procédures disciplinaires résultant, éventuellement, d'une infraction aux règlements antidopage, seront gérées, comme suit, par les organismes habilités en fonction du niveau de l'épreuve au cours de laquelle l'infraction aura été constatée.

- 8.2.1 : Calendrier National FFH

Dans ce cas, les procédures disciplinaires devront être menées par la FFH, conformément à sa réglementation.

- 8.2.2 : Calendrier international UCI

Dans ce cas, les procédures disciplinaires seront menées par la FFC, sur délégation de l'UCI, et en application du Règlement antidopage de cette dernière.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de sanction ou d'exclusion prise par l'une ou l'autre des deux fédérations à l'encontre d'une personne physique ou morale, licenciée ou affiliée, elle est en droit d'en demander l'extension à l'autre fédération.

Les deux Fédérations s'interdisent mutuellement d'admettre en leur sein une association, ou toute personne physique frappée d'exclusion.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Pour les épreuves inscrites au calendrier international UCI par les associations titulaires de la double affiliation FFC/FFH, ainsi que pour les athlètes titulaires de la double licences FFC/FFH, les parties conviennent que seule, en cas d'accident ou tout autre sinistre, l'assurance liée à l'affiliation FFH et/ou à la licence FFH pourra être appelé en garantie.

Toutefois, cette disposition de la convention n'entrera en vigueur qu'après la conclusion d'un accord express signé entre les compagnies d'assurance de la FFH et de la FFC et les parties à la présente convention.

ARTICLE 11 : GENERALITES

La Fédération Française Handisport -en concertation et accord avec sa Commission Technique Fédérale- et la Fédération Française de Cyclisme s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations.

La présente Convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son comité directeur, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Fait à Paris,

le 08 02 2009

Le Président
Fédération Française de Cyclisme

Jean PITALLIER

Le Président
Fédération Française Handisport

Gérard MASSON

**Avenant à la convention entre la
Fédération Française de Cyclisme et la
Fédération Française Handisport**

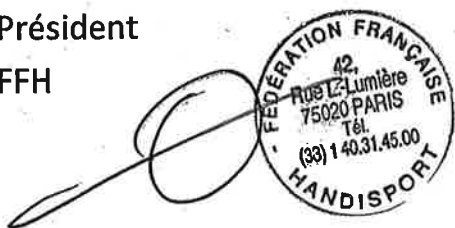
Article 3 : Affiliations - Licences

3.2.1. Epreuves officielles internationales et Championnats de France sur piste et sur route (au lieu de : activité internationale)

Dans ces cas là, la double licence FFH / FFC est obligatoire.

Modification enregistrée le 8 Décembre 2009, à Paris.

Gérard MASSON
Président
FFH



David LAPPARTIENT
Président
FFC

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, is written over a horizontal line.